

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES**

15 août 2024

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Introduction.....	1
I. La Cour a compétence et il n'y a pas lieu de restreindre la portée des questions posées.....	8
II. Obligations des États en matière de changements climatiques (question <i>a</i> ).....	10
A. Aux termes de l'accord de Paris, les États doivent collectivement limiter le réchauffement à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.....	10
B. Chaque État doit, individuellement, mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour limiter autant que possible son rôle dans l'élévation de la température, au titre de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement et au système climatique.....	12
C. Les traités relatifs aux droits de l'homme sont d'application extraterritoriale s'agissant des émissions de gaz à effet de serre.....	16
III. Conséquences juridiques pour les États qui ont manqué à leurs obligations (question <i>b</i> ).....	23
Conclusions.....	25

## INTRODUCTION

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'ordonnance rendue par celle-ci le 30 mai 2024, la République des Seychelles (ci-après, les « Seychelles ») formule par la présente ses observations écrites sur les exposés écrits d'États, de groupes d'États et d'organisations internationales qui ont été transmis à la Cour le 22 mars 2024, en la procédure consultative relative aux *Obligations des États en matière de changement climatique*.

2. Les questions dont l'Assemblée générale des Nations Unies a saisi la Cour dans sa résolution 77/276, adoptée le 29 mars 2023, sont ainsi libellées :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »<sup>1</sup>

3. Du fait qu'elles sont un petit État insulaire en développement composé d'îles de faible élévation, les Seychelles ont été, sont et seront particulièrement atteintes par les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer et la hausse de la température en surface, l'acidification de l'océan, le blanchissement des coraux, les cyclones, les tsunamis, les ondes de tempête, les précipitations extrêmes, les inondations, les glissements de terrain et l'allongement des périodes de sécheresse<sup>2</sup>. Ces phénomènes font peser une grave menace non seulement sur le

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, 29 mars 2023, doc. A/RES/77/276.

<sup>2</sup> IMF, "Enhancing Resilience to Climate and Natural Disasters in Seychelles", 2017, p. 4, par. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2017/161/article-A001-en.xml>, dernière consultation le 22 juillet 2024 ; IMF, "Seychelles: Requests for an Extended Arrangement under the Extended Fund Facility and Arrangement under the Resilience and Sustainability Facility and Cancellation of the Current Arrangement Under the Extended Fund Facility — World Bank Assessment Letter for the Resilience and Sustainability Facility", *IMF Country Report*, No. 23/235, 2023, p. 2, par. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2023/235/article-A002-en.xml>, dernière consultation le 22 juillet 2024.

territoire terrestre et les infrastructures des Seychelles, mais aussi sur le peuple seychellois et ses moyens de subsistance, et exposent les populations au risque de déplacement faute de solutions alternatives viables qui leur permettent de survivre<sup>3</sup>.

4. Les vulnérabilités des petits États insulaires ont été soulignées une nouvelle fois à la quatrième conférence internationale sur les petits États insulaires en développement qui s'est tenue à Antigua-et-Barbuda en mai 2024, sur le thème « Tracer la voie vers une prospérité résiliente », lors de laquelle il a été relevé ce qui suit :

« [L]es petits États insulaires en développement font face aux effets constants et conjugués des changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la pollution, des catastrophes et des risques naturels, des problèmes de santé et autres problèmes sociaux et des vulnérabilités économiques, ainsi qu'à la détérioration progressive de leur capacité de résister aux chocs extérieurs et de renforcer leur résilience...

Les petits États insulaires en développement sont intrinsèquement et exceptionnellement vulnérables aux chocs exogènes en raison, notamment, de leur petite taille, de leur éloignement géographique, de la forte dispersion de leurs populations, de l'échelle limitée et de la nature non diversifiée de leurs économies, de leur forte dépendance à l'égard des marchés extérieurs et de leur exposition extrême aux catastrophes et aux risques naturels, ainsi qu'aux effets des changements climatiques. »<sup>4</sup>

5. Selon le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'élévation du niveau des mers à l'échelle mondiale est inévitable et s'accélère, « entraînant ... une augmentation rapide de la vulnérabilité des petits États insulaires en développement de faible élévation [tels que les Seychelles] »<sup>5</sup>. Dans un scénario d'émissions élevées, les îles de faible élévation qui composent l'archipel devront faire face à une élévation d'un mètre du niveau moyen des mers d'ici la fin du siècle<sup>6</sup>.

6. Au niveau mondial, les risques que les émissions de gaz à effet de serre, et partant le réchauffement qu'elles induisent, font peser sur le système climatique et sur l'environnement ont été décrits comme suit dans ce rapport 2023 du GIEC :

« À court terme, chaque région du monde devra probablement faire face à une augmentation des aléas climatiques (*degré de confiance moyen à élevé, selon la région et le risque considéré*), soit une augmentation de risques multiples pour les écosystèmes et les humains. Au nombre des aléas et risques associés auxquels il faut s'attendre dans un proche avenir figurent ... les inondations de régions et de villes côtières ou de faible élévation (*degré de confiance élevé*), la perte de biodiversité dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce et océaniques (*degré de confiance moyen à très élevé, selon*

---

<sup>3</sup> Pour une analyse plus détaillée de la situation des Seychelles face aux changements climatiques, voir leur exposé écrit, « I. Caractéristiques, vulnérabilités et actions particulières des Seychelles face aux changements climatiques, en ce qu'elles expliquent leur décision de participer à la présente procédure consultative », par. 15-45.

<sup>4</sup> Quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, Le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement : une déclaration renouvelée en faveur d'une prospérité résiliente, p. 2, par. 4-5, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n24/099/91/pdf/n2409991.pdf>, dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>5</sup> IPCC, 2023 : *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 98, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_FullVolume.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>6</sup> Voir figure 3.4, *ibid.*, p. 80-81.

*l'écosystème*), et une diminution de la production de denrées alimentaires dans certaines régions (*degré de confiance élevé*). Les changements liés à la cryosphère qui engendrent des inondations, des glissements de terrain et ont une incidence sur la disponibilité de l'eau sont susceptibles d'entraîner de graves conséquences pour les populations, les infrastructures et l'économie de la plupart des régions montagneuses (*degré de confiance élevé*). L'augmentation prévue de la fréquence et de l'intensité des fortes précipitations (*degré de confiance élevé*) augmentera le risque d'inondations locales générées par les pluies (*degré de confiance élevé*). »<sup>7</sup>

7. Le GIEC a également souligné que

« de nombreux risques liés au climat sont plus élevés que ce qui avait été estimé [dans le précédent rapport de 2014], et leurs incidences projetées à long terme sont considérablement plus importantes que celles actuellement observées (*degré de confiance élevé*) ... Les risques climatiques interagiront avec les risques non climatiques, créant des risques composés et en cascades qui seront plus complexes et plus difficiles à gérer (*degré de confiance élevé*). »<sup>8</sup>

8. Le GIEC a dit à maintes reprises que, pour endiguer les effets néfastes des changements climatiques, il est nécessaire de limiter le réchauffement de la planète à *1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels*, expliquant que

« les risques et les projections d'effets néfastes et de pertes et dommages liés aux changements climatiques s'aggravent avec chaque incrément supplémentaire du réchauffement planétaire (*degré de confiance très élevé*). Ils sont plus graves pour un réchauffement global de 1,5 °C qu'à présent et plus graves encore à 2 °C (*degré de confiance élevé*) »<sup>9</sup>.

9. Or, l'observatoire européen Copernicus a récemment constaté que l'année 2024 avait connu *le mois de juin le plus chaud jamais enregistré depuis 1940*, avec une température moyenne mondiale dépassant de 0,67 °C celle enregistrée pour ce même mois pendant la période 1991-2020<sup>10</sup>, et que juin 2024 marquait « le treizième mois d'affilée le plus chaud »<sup>11</sup>, ajoutant que,

« du fait de cette série ininterrompue de records mensuels de chaleur, la température moyenne mondiale des douze derniers mois — elle-même la plus élevée jamais

---

<sup>7</sup> IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 15, par. B.2.1 accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 14, par. B.2.

<sup>9</sup> IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 15, par. B.2.2 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>10</sup> Copernicus Climate Change Service, "June 2024 marks 12th month of global temperatures at 1.5°C above pre-industrial levels", accessible à l'adresse suivante : <https://climate.copernicus.eu/june-2024-marks-12th-month-global-temperatures-15degc-above-pre-industrial-levels>, dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>11</sup> *Ibid.*

enregistrée — dépass[ait] de 0,76 °C celle observée sur la période 1991-2020 et de 1,64 °C la moyenne préindustrielle des années 1850-1900 »<sup>12</sup>.

10. Les données montrent que le réchauffement planétaire évolue rapidement et que les mesures prises par les États jusqu'à présent ne sont pas compatibles avec la limite de 1,5 °C. Dans son rapport de 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives de réduction des émissions intitulé *Emissions Gap*, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a signalé que les contributions déterminées au niveau national des États « demeur[ai]ent insuffisantes pour réduire [cet] écart »<sup>13</sup>. Il affirmait déjà en 2018 que

« les trajectoires projetées par les contributions déterminées au niveau national actuelles laiss[ai]ent prévoir un réchauffement planétaire d'environ 3 °C d'ici à 2100 qui se poursuivr[ait] ensuite [et que] si l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions n'[était] pas comblé d'ici 2030, il y a[vait] de très fortes chances pour que l'objectif d'une augmentation de température nettement inférieure à 2 °C devienne lui aussi inaccessible »<sup>14</sup>.

11. Diverses juridictions internationales, régionales et nationales ont été amenées, ces dernières années, à statuer sur les obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques et sur l'insuffisance des mesures qu'ils prennent pour y faire face, comme le montrent les exemples suivants :

- Le 21 mai 2024, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a rendu un avis consultatif sur les obligations qui incombent aux États en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) en ce qui concerne les effets des changements climatiques sur la mer, dans lequel il reconnaît d'abord que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin au sens de la CNUDM, de sorte que les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant de ces émissions ; ensuite, que les États parties ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin des incidences des changements climatiques et de l'acidification des océans<sup>15</sup>.
- Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires pour faire face aux changements climatiques, la Suisse avait manqué à l'obligation qui lui incombait de protéger les droits de l'homme de ses citoyens<sup>16</sup>.
- En juillet 2021, en l'affaire *Commune de Grande-Synthe*, le Conseil d'État français a enjoint à la France de prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre<sup>17</sup>. Puis, en octobre 2021, en l'affaire *Notre affaire à tous*, le

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> UNEP, *Emissions Gap Report 2023: Broken Record – Temperatures hit new highs, yet world fails to cut emissions (again)*, 2023, Nairobi, p. XVIII, accessible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43922/EGR2023.pdf?sequence=3&isAllowed=y>, dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>14</sup> UNEP, *Emissions Gap Report 2018*, 2018, Nairobi, p. XIV, accessible à l'adresse suivante : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26895/EGR2018\\_FullReport\\_EN.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/26895/EGR2018_FullReport_EN.pdf?sequence=1&isAllowed=y), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>15</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024*, p. 147-148 et 151.

<sup>16</sup> CEDH, grande chambre, affaire *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (requête n° 53600/20), arrêt du 9 avril 2024.

<sup>17</sup> Conseil d'État, *Commune de Grande-Synthe*, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 427301.

tribunal administratif de Paris a ordonné à la France de prendre des dispositions pour atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés en la matière<sup>18</sup>.

- En mars 2021, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a jugé, en l'affaire *Neubauer*, que l'État allemand devait prendre des mesures pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre<sup>19</sup>.
- En novembre 2017, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a donné un avis consultatif selon lequel les États ont l'obligation extraterritoriale de protéger les droits de la personne en cas de dommages environnementaux transfrontières<sup>20</sup>.
- Dans un jugement rendu en juin 2015 en l'affaire de la Fondation Urgenda, confirmé en 2019 par la Cour suprême, le tribunal d'instance de La Haye a dit que les Pays-Bas avaient l'obligation de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre<sup>21</sup>.

12. La procédure consultative pendante devant la Cour vient ainsi prolonger naturellement cette évolution juridique et en constitue l'étape logique suivante, qui permettra de préciser et de confirmer un régime efficace d'obligations contraignantes en matière de protection de l'environnement et du système climatique. C'est aussi une étape historique : la Cour étant la plus haute instance judiciaire au monde, son avis consultatif devrait fournir les orientations nécessaires aux générations présentes et futures.

13. Il est utile de revenir sur le récent avis consultatif du TIDM puisqu'il apporte des précisions sur les obligations des États en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, lesquelles, comme l'a reconnu le tribunal, sont une source de pollution du milieu marin. Cet avis est particulièrement pertinent aux fins de la présente instance, à la fois parce qu'il traite des obligations de protéger l'environnement contre les activités anthropiques à l'origine des changements climatiques et de leurs effets dommageables, et parce qu'il répond en partie à la première question posée à la Cour, en ce qu'elle porte sur les obligations découlant du droit de la mer. Si, à cet égard, le tribunal a limité son analyse détaillée aux obligations conventionnelles énoncées dans la CNUDM, les Seychelles estiment qu'il faut voir dans ses conclusions non seulement une juste interprétation des dispositions de la CNUDM, mais aussi un énoncé du droit international coutumier. Elles sont d'avis, en effet, que les obligations qu'impose le droit international coutumier trouvent bien leur expression dans les dispositions pertinentes de la CNUDM interprétées par le TIDM dans son avis consultatif, en particulier ses articles 192 et 194.

14. Le tribunal conclut notamment, en premier lieu, que l'objectif fixé par l'accord de Paris est de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris est sujet à interprétation en ce qu'il énonce que ce traité

---

<sup>18</sup> Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France, Association Notre Affaire à Tous, Fondation pour la nature et l'homme, Association Greenpeace France*, décision du 14 octobre 2021, n<sup>os</sup> 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1.

<sup>19</sup> Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, affaire *Neubauer*, décision du 24 mars 2021, n<sup>os</sup> BvR 2656/18/1, BvR 78/20/1, BvR 96/20/1, BvR 288/20.

<sup>20</sup> IACHR, *The environment and human rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) in relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory opinion No. OC-23/17, 2017.

<sup>21</sup> Tribunal de La Haye, *Urgenda Foundation v. Government of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment)*, 24 juin 2015, C/09/456689/HA ZA 13-1396.



« vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ... notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ».

15. À cet égard, le tribunal précise ce qui suit :

« Le double objectif de température indiqué dans l'[article 2] a été encore *renforcé* par les décisions successives des Parties à l'Accord de Paris. En 2022, par exemple, la COP a adopté le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, dans lequel elle “[r]éaffirme que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C” (Décision 1/CP.27 du 20 novembre 2022, par. 7 ; voir aussi décision FCCC/PA/CMA/2023/L.17 du 13 décembre 2023, par. 4) »<sup>22</sup>.

16. C'est pourquoi, lorsqu'il fait référence à l'accord de Paris, le tribunal retient « l'objectif de *limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C* par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>23</sup>, sans jamais parler de la limite de 2 °C.

17. Deuxièmement, le tribunal précise en quoi consistent les mesures nécessaires que les États sont tenus de prendre, en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, pour satisfaire à leur obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 194 de la CNUDM, et pour protéger et préserver le milieu marin, comme l'exige l'article 192 de la même convention. Selon lui, ces mesures nécessaires ne sont pas laissées à la discrétion de chaque État, mais doivent être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des données scientifiques, et particulièrement des rapports du GIEC, qui font état « [d]es meilleures connaissances scientifiques disponibles »<sup>24</sup> ; des règles et normes internationales en matière de changements climatiques, telles qu'elles figurent, notamment, dans la CCNUCC et l'accord de Paris, en particulier « l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>25</sup> ; ainsi que des moyens dont disposent les États et de leurs capacités.

18. Troisièmement, le tribunal estime que les obligations qui incombent aux États parties en ce qui concerne la pollution marine et la préservation et la protection du milieu marin (articles 194 et 192 de la CNUDM) sont des obligations de « diligence requise » qui requièrent des États un comportement particulier plutôt que l'atteinte d'un résultat, tout en précisant qu'elles ne sauraient être interprétées comme de simples engagements de « s'efforcer dans la mesure du possible », tributaires d'une volonté politique. Se référant aux conclusions énoncées dans son avis consultatif de 2011 sur les *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (concernant d'autres dispositions de la CNDUM), le tribunal rappelle que « la diligence requise est

---

<sup>22</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, p. 84, par. 216 (les italiques sont de nous).

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 95, par. 243 (les italiques sont de nous).

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 81, par. 208.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 95, par. 243.

une notion qui a “un caractère variable” »<sup>26</sup>, dépendant de différents facteurs tels que les risques encourus, et énonce les éléments cruciaux à prendre en considération, à savoir « les informations scientifiques et technologiques, les règles et normes internationales pertinentes ... et l’urgence de la situation »<sup>27</sup>. En substance, le tribunal conclut, comme il l’a fait en 2011, que le niveau de diligence requise « doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »<sup>28</sup>. S’agissant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, il précise que le niveau de diligence requise exigé des États est « élevé » en ce qui concerne la préservation et la protection du milieu marin (article 192)<sup>29</sup> ainsi que la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine (article 194, paragraphe 1)<sup>30</sup>, et « peut être *encore plus élevé* » pour ce qui est de la pollution transfrontière (article 194, paragraphe 2)<sup>31</sup>, étant donné les risques encourus.

19. Le tribunal confirme enfin que, bien que la CNUDM ne fasse pas directement référence au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives consacré par le régime relatif aux changements climatiques, il importe d’en tenir compte pour apprécier les obligations de protection et de préservation de l’environnement qui incombent aux États au regard de la partie XII de cette convention. S’agissant de celles qui découlent du paragraphe 1 de son article 194, le tribunal relève que si ce principe ne figure pas expressément dans cette disposition, les deux ont des éléments communs. Selon lui, les

« mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] causant une pollution marine[] peu[ven]t être différente[s] selon qu’il s’agit d’États développés ou d’États en développement. En revanche, il n’incombe pas uniquement aux États développés de prendre des mesures, même s’ils devraient “continuer de montrer la voie” »<sup>32</sup>.

Pour ce qui est de l’obligation d’apporter une assistance technique imposée par les articles 202 et 203 de la CNUDM, le tribunal indique aussi que

« l’obligation d’assistance aux États en développement prévue par ces articles comporte certains éléments qui sont à la base d[u] principe [des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives], en ce sens que les États dotés de capacités moindres nécessitent l’assistance des États qui sont mieux pourvus pour pouvoir s’acquitter de leurs responsabilités environnementales »<sup>33</sup>.

20. Au vu de ce qui précède, les Seychelles sont d’avis que les éclaircissements apportés par le TIDM dans son avis consultatif permettent de déterminer si un État respecte l’obligation de comportement que lui imposent la CNUDM et le droit international coutumier s’agissant de ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 92, par. 239 ; TIDM, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117.

<sup>27</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, p. 43, par. 117.

<sup>28</sup> *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, p. 93, par. 239 ; *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d’activités menées dans la Zone*, p. 43, par. 117.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 144, par. 398 (les italiques sont de nous).

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 94, par. 241.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 100, par. 256 (les italiques sont de nous).

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 89, par. 229.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 123, par. 326.

21. Dans ces circonstances, les Seychelles réaffirment qu'il est urgent pour chaque État de lutter à l'échelle nationale contre les changements climatiques en mettant en œuvre les mesures nécessaires en matière d'émissions de gaz à effet de serre. C'est l'action individuelle de chaque État qui permettra de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Il importe de souligner que, si elle exige une action internationale concertée de la part des États, la réalisation de l'objectif de température convenu par la communauté internationale ne sera possible que si chaque État adopte toutes les mesures nécessaires. Aussi les Seychelles se réjouissent-elles que, conscients de la gravité de la menace que représentent les changements climatiques et de la nécessité d'obtenir l'avis consultatif de la Cour sur ce sujet, 90 autres États, groupes d'États et organisations internationales aient décidé de prendre part à la présente procédure consultative.

\*

\* \*

22. Les Seychelles maintiennent la position exprimée dans leur exposé écrit en date du 22 mars 2024 et soulignent que les observations formulées ci-dessous et ledit exposé constituent ensemble leur position sur les questions dont est saisie la Cour.

23. Après quelques observations sur la compétence de la Cour et la portée des questions qui lui sont posées (I), les Seychelles se concentreront sur certains éléments du débat relatif aux obligations des États en matière de changements climatiques (II) et aux conséquences juridiques des manquements à ces obligations (III).

#### **I. LA COUR A COMPÉTENCE ET IL N'Y A PAS LIEU DE RESTREINDRE LA PORTÉE DES QUESTIONS POSÉES**

24. Les Seychelles relèvent que la quasi-totalité des participants à la présente procédure consultative qui ont déposé des exposés écrits reconnaissent à juste titre que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'y a pas lieu pour elle d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de le faire.

25. Ainsi que l'ont soutenu tous les participants, à l'exception d'un seul État<sup>34</sup>, il suffit de noter les deux éléments suivants : d'abord, les questions posées à la Cour revêtent un caractère juridique, comme l'exigent l'article 96 de la Charte des Nations Unies et l'article 65 du Statut de la Cour, puisqu'elles concernent à la fois des obligations et les conséquences de leur violation ; ensuite, l'Assemblée générale des Nations Unies, jugeant nécessaire d'exercer sa mission, a agi dans le cadre de ses fonctions en sollicitant l'avis consultatif de la Cour.

---

<sup>34</sup> Voir l'exposé écrit de l'Iran, selon lequel « [l]a Cour devrait rechercher s'il existe des raisons décisives devant la conduire à ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif ou, à défaut, reformuler la question pour en limiter la portée à la *lex lata* et aux dispositions conventionnelles qui régissent le régime relatif aux changements climatiques », par. 171.

26. C'est pourquoi les Seychelles réaffirment que la Cour a compétence pour donner suite à la demande d'avis consultatif et qu'il n'existe aucune raison de la décliner.

27. Certains États ainsi qu'une organisation internationale ont soutenu que la portée des questions posées à la Cour devait être limitée au régime relatif aux changements climatiques formé par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, qui, selon eux, constituent ensemble une *lex specialis* excluant toute autre règle<sup>35</sup>.

28. Comme elles l'ont fait valoir dans leur exposé écrit, les Seychelles rappellent que les obligations qui incombent aux États en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ne sauraient être circonscrites à ces traités, puisqu'elles concernent non seulement le système climatique mais l'*environnement dans son ensemble*. Il est donc nécessaire d'examiner le régime relatif aux changements climatiques, le droit international coutumier, et plus particulièrement l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, et les conventions environnementales ratifiées par les États<sup>36</sup>.

29. En outre, il n'y a lieu d'appliquer le principe de la *lex specialis* qu'en cas de conflit entre deux règles ou régimes. En l'espèce, si la CCNUCC et l'accord de Paris sont les éléments centraux du régime relatif aux changements climatiques, ils sont complétés par d'autres régimes de droit international, tels que le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme. L'accord de Paris lui-même, en son préambule, précise « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité » et reconnaît

« que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme ».

30. Le TIDM s'est prononcé en ce sens dans son avis consultatif de mai 2024. Selon lui, l'accord de Paris ne constitue pas une *lex specialis* par rapport à la CNUDM, puisqu'il n'existe aucun conflit entre ces instruments, et

« la CCNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour

---

<sup>35</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Japon, par. 14 ; Corée, par. 51 ; Koweït, par. 61-64 ; Russie, p. 20 ; Arabie saoudite, par. 4.2 ; Afrique du Sud, par. 14-17 ; Timor-Leste, par. 88 ; OPEP, par. 9.

<sup>36</sup> Voir, par exemple : convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, 1979 ; CNUDM, 1982 ; convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 1985 ; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987 ; convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 1989 ; convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, 1991 ; protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, 1991 ; convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, 1992 ; convention sur la diversité biologique, 1992 ; convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, 1994 ; accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 1995 ; convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, 1997 ; protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique, 2000.

l'interprétation et l'application de la Convention concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] »<sup>37</sup>.

Par conséquent, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de gaz à effet de serre, les conventions environnementales, telles que la CNUDM, sont nécessairement pertinentes et ne viennent pas contredire, modifier ou limiter les obligations découlant de l'accord de Paris, mais les compléter.

31. Les Seychelles réaffirment donc que les questions dont la Cour est saisie touchent à des obligations découlant d'au moins trois régimes du droit international, à savoir, le droit international relatif aux changements climatiques, le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme. Ces régimes interdépendants sont tous trois pertinents pour répondre à la première question posée.

## II. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES (QUESTION A))

32. Au vu des exposés écrits présentés à la Cour, les Seychelles souligneront dans leurs observations écrites que les États doivent *collectivement* limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (A) et qu'ils doivent *individuellement* mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour limiter autant que possible leur rôle dans le réchauffement planétaire (B). Les États ont aussi l'obligation de faire en sorte que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui produisent de fortes émissions de gaz à effet de serre ne portent pas atteinte au plein exercice des droits de l'homme sur leur territoire et en dehors de celui-ci (C).

### A. Aux termes de l'accord de Paris, les États doivent collectivement limiter le réchauffement à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels

33. Aux termes de son article 2, l'accord de Paris

« vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques ... , notamment en :

- a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ».

34. Depuis plusieurs années, l'objectif d'une hausse limitée à 1,5 °C est largement admis par la communauté internationale, compte tenu des preuves scientifiques de l'urgence de la question du réchauffement planétaire. Ainsi que le GIEC l'a relevé dans son rapport spécial de 2018 sur les conséquences d'une élévation de la température mondiale supérieure de 1,5 °C aux niveaux préindustriels, et comme il l'a réaffirmé en 2023<sup>38</sup>, « les caractéristiques climatiques régionales devraient présenter des différences importantes entre le moment présent et celui où le réchauffement

---

<sup>37</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 222.

<sup>38</sup> IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 15, par. B.2.2 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

planétaire atteindra 1,5 °C, et entre 1,5 °C et 2 °C »<sup>39</sup>. Selon le Groupe d'experts, « certains changements futurs sont inévitables ou irréversibles mais pourraient être limités par des *réductions profondes, rapides et durables des émissions mondiales de gaz à effet de serre* »<sup>40</sup>.

35. En 2021, à Glasgow, les États parties à la CCNUCC ont souscrit à cette analyse, estimant que

« les effets des changements climatiques ser[ai]ent bien moindres si la température augment[ait] de 1,5 °C et non de 2 °C [et] que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il fau[drait] *réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre*, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone, de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres gaz à effet de serre de manière notable »<sup>41</sup>.

36. Un an plus tard, à Charm el-Cheikh, les États parties constataient qu'il serait

« essentiel de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale en dessous de 1,5 °C pour limiter les pertes et préjudices à venir et s'alarm[ai]ent de ce que la contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat conclut, conformément aux autres meilleures données scientifiques disponibles, que la gravité, l'ampleur et la fréquence des pertes et préjudices continuer[ai]ent de s'accroître à chaque fois que la température augmentera[it] d'une fraction de degré »<sup>42</sup>.

37. De même, comme on l'a vu plus haut, le TIDM a récemment considéré, lorsqu'il a examiné l'objectif de température fixé par l'accord de Paris dans le contexte des obligations découlant de la CNUDM en matière d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre, que cet « objectif [était] de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels », conformément au régime relatif aux changements climatiques<sup>43</sup>. Le tribunal a tenu compte à la fois

---

<sup>39</sup> GIEC, 2018. Réchauffement planétaire de 1,5 °C — Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, résumé à l'intention des décideurs [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. Cambridge University Press, p. 7, par. B.1, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM\\_fr.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>40</sup> IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, p. 18, par. B.3 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_SPM.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>41</sup> CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, additif, deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa troisième session, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, décision 1/CMA.3, par. 21-22 (les italiques sont de nous) accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021\\_10a01F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2021_10a01F.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024. []

<sup>42</sup> CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, additif, deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session, décision 2/CP.27, préambule, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2022\\_10a01\\_F.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2022_10a01_F.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>43</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 243 et 441.

des conclusions du GIEC, et en particulier de son rapport de 2023 et de son rapport spécial de 2018, et du fait que « [l]e double objectif de température indiqué dans l'Accord de Paris a[vait] été encore renforcé par les décisions successives des Parties à l'Accord de Paris »<sup>44</sup>, citant notamment la réunion tenue à Charm el-Cheikh en 2022.

38. Les Seychelles estiment donc, tout comme l'ont fait valoir d'autres participants à la procédure consultative<sup>45</sup>, que la hausse de la température mondiale doit être limitée à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'article 2 de l'accord de Paris, interprété à la lumière des connaissances scientifiques — et en particulier des rapports du GIEC —, des décisions des États parties à la CCNUCC et de l'avis consultatif du TIDM sur les effets des changements climatiques sur la mer. Cet objectif planétaire ne pourra être atteint que si les États prennent individuellement des mesures à cette fin.

**B. Chaque État doit, individuellement, mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour limiter autant que possible son rôle dans l'élévation de la température, au titre de l'obligation de prévenir les dommages à l'environnement et au système climatique**

39. Si une minorité des participants considère que l'obligation coutumière qu'a chaque État de prévenir les dommages significatifs à l'environnement n'est pas pertinente pour ce qui est des changements climatiques et des émissions de gaz à effet de serre<sup>46</sup>, la majorité — dont les Seychelles — fait valoir au contraire, et à juste titre, qu'elle est applicable<sup>47</sup>.

40. Cette obligation impose à chaque État de « faire en sorte que les activités exercées dans la limite de [sa] juridiction ou sous [son] contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>48</sup>. Dans le contexte

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 84, par. 216.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Bangladesh, par. 131-139 ; Kenya, par. 5.34-5.41 ; Mexique, par. 27 ; Namibie, par. 46 ; Sierra Leone, par. 3.8, 3.65, 3.129, 4.8 ; Vanuatu, par. 400-441 ; COSIS, par. 106-114 ; UICN, par. 108-123.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Chine, par. 128 ; Inde, par. 17 ; Koweït, par. 76 ; Arabie saoudite, par. 4.90 ; OPEP, par. 87.

<sup>47</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Albanie, par. 65 ; Antigua-et-Barbuda, par. 125-142 ; Bahamas, par. 92-104 ; Bangladesh, par. 88-95 ; Barbade, par. 133-150 ; Belize, par. 30-36 ; Chili, par. 35-39 ; Colombie, par. 3.16-3.25 ; Îles Cook, par. 166-170 ; Costa Rica, par. 45-49 ; République dominicaine, par. 4.31 ; Équateur, par. 3.18-3.31 ; Égypte, par. 83-139 ; El Salvador, par. 32-35 ; Ghana, par. 26 ; Kiribati, par. 110-114 ; Corée, par. 33-37 ; Îles Marshall, par. 23-24 ; Maurice, par. 189-192 ; Mexique, par. 40-53 ; Micronésie, par. 53-62 ; Namibie, par. 49-60 ; Nouvelle-Zélande, par. 96-107 ; Pakistan, par. 29-39 ; Palaos, par. 12-19 ; Philippines, par. 55-70 ; Roumanie, par. 98 ; Sainte-Lucie, par. 66-68 ; Samoa, par. 87 ; Singapour, par. 3.1-3.20 ; Îles Salomon, par. 146-160 ; Sri Lanka, par. 95-96 ; Suisse, par. 14-17 ; Thaïlande, par. 8-14 ; Uruguay, par. 89-102 ; Vanuatu, par. 261-278 ; Viet Nam, par. 25 ; OACPS, par. 101-104 ; COSIS, par., 80-96 ; UICN, par. 307-318 ; Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 40-46.

<sup>48</sup> Principe 21 de la déclaration de Stockholm, 1972 ; principe 2 de la déclaration de Rio, 1992. Voir aussi Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29 ; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 ; Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104. Voir aussi Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 160, par. 71 ; Iron Rhine Arbitration, 2005, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XXVII, 2005, p. 90, par. 222 ; Kishanganga River Hydroelectric Power Plant Arbitration (Pakistan v. India), Partial Award of 18 February 2013, p. 169-170, par. 448-450, et Final Award of 20 December 2013, p. 39, par. 112 ; South China Sea Arbitration (Philippines v. China), PCA Case No. 2013-19, Award of 12 July 2016, p. 373, par. 941. Pour ce qui est de l'obligation de prévenir les dommages à l'indivis mondial, voir Institute of International Law, Harm Prevention Rules Applicable to the Global Commons, Interim Report, 6 February 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.idi-iiil.org/app/uploads/2023/06/Troisi%C3%A8me-Commission-97-120-.pdf>, dernière consultation le 22 juillet 2024.

des changements climatiques, elle doit être mise en œuvre pour prévenir tant les dommages transfrontières que les dommages au système climatique et à l'environnement dans son ensemble, lesquels sont tous deux considérés comme faisant partie de l'indivis mondial.

41. Ainsi qu'en conviennent un grand nombre de participants à la procédure consultative<sup>49</sup>, pour s'acquitter de cette obligation, chaque État doit adopter un comportement déterminé qui satisfasse à la norme de diligence requise, ce qui signifie que,

« en effet, [chacun] est tenu de mettre en œuvre *tous les moyens* à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État [ou à des zones internationales] »<sup>50</sup>.

Il importe de relever que l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement emporte aussi celle d'« en *réduire le risque au minimum* »<sup>51</sup>. Il s'agit donc là pour les États d'une obligation continue.

42. L'obligation de faire preuve de la diligence requise pour prévenir les dommages significatifs veut que chaque État prenne « toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs »<sup>52</sup>, ce qui exige, comme l'a précisé le TIDM,

« qu'un État mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires pour réglementer les activités en question, et exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché »<sup>53</sup>.

43. Dans son récent avis consultatif sur les changements climatiques, le TIDM a aussi apporté un nouvel éclairage sur l'obligation de prévenir les dommages transfrontières lorsqu'il a examiné les obligations découlant pour les États du paragraphe 2 de l'article 194 de la CNUDM. Cette disposition se lit comme suit :

« Les États prennent *toutes les mesures nécessaires* pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ... soient [menées] de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne

---

<sup>49</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Bahamas, par. 94 ; Bangladesh, par. 90 ; Belize, par. 35 ; Chili, par. 39 ; Colombie, par. 3.19 ; Équateur, par. 3.23 ; Égypte, par. 97-139 ; Mexique, par. 42-44 ; Micronésie, par. 57 ; Nouvelle-Zélande, par. 98 ; Pakistan, par. 39 ; Philippines, par. 62-63 ; Sainte-Lucie, par. 66 ; Singapour, par. 3.4-3.20 ; Sri Lanka, par. 96 ; Suisse, par. 37-47 ; Thaïlande, par. 11-14 ; Uruguay, par. 91 ; Vanuatu, par. 269 ; COSIS, par. 87-96.

<sup>50</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 (les italiques sont de nous) ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.

<sup>51</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, 2001, art. 3 (les italiques sont de nous).

<sup>52</sup> *Ibid.* (les italiques sont de nous).

<sup>53</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024*, par. 235 (les italiques sont de nous). Voir aussi *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197.



s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention. » (Les italiques sont de nous.)

44. Dans son avis, le tribunal note que « [cette] obligation ... ressemble étroitement au principe bien établi de la prévention des dommages »<sup>54</sup>. Comme on l'a vu plus haut, il estime que « les mesures nécessaires comprennent non seulement les mesures indispensables pour [réaliser l'objectif de cette disposition], mais également d'autres mesures rendant possible la réalisation de cet objectif »<sup>55</sup>.

45. Le contenu des mesures que les États doivent adopter peut évoluer dans le temps, en fonction de plusieurs facteurs tels que « les informations scientifiques et technologiques, les règles et normes internationales pertinentes, le risque de dommage et *l'urgence* de la situation »<sup>56</sup>. Autrement dit, plus les activités présentent de risques, plus le niveau de diligence requise est élevé<sup>57</sup>. Le TIDM précise que « la notion de risque doit être appréciée du point de vue à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci »<sup>58</sup>.

46. En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, les rapports du GIEC ont tous démontré qu'elles constituent une grave menace pour l'environnement et, partant, pour le système climatique, d'où l'urgente nécessité de les réduire pour lutter contre les changements climatiques. C'est ce que rappelle le TIDM, dans le contexte spécifique du milieu marin, lorsqu'il relève que « [s]elon les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les émissions anthropiques de [gaz à effet de serre] présentent un risque élevé eu égard à la prévisibilité et à la gravité du dommage causé au milieu marin »<sup>59</sup>.

47. Le niveau de diligence requise doit par conséquent être exigeant, comme l'ont clairement fait valoir certains participants à la procédure, dont les Seychelles<sup>60</sup>, et comme le TIDM lui-même l'a confirmé dans son récent avis consultatif. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le tribunal estime que le niveau de diligence requise « *doit être élevé* » en ce qui concerne la pollution marine résultant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre<sup>61</sup>, et « peut être *encore plus élevé* »<sup>62</sup> pour ce qui est de la pollution transfrontière touchant l'environnement d'autres États.

---

<sup>54</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 246.*

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 79, par. 203.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 93, par. 239 (les italiques sont de nous). Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, p. 43, par. 117.

<sup>57</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, p. 43, par. 117.

<sup>58</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 239.*

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 86, par. 241.

<sup>60</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits du Vanuatu (par. 269) et de la COSIS (par. 95).

<sup>61</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 241* (les italiques sont de nous).

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 100, par. 256 (les italiques sont de nous).

48. Le tribunal a aussi précisé ce qui suit :

« [U]ne obligation de diligence requise ne devrait pas être interprétée comme une obligation qui serait largement à la discrétion d'un État ou qui exigerait nécessairement un degré moindre d'effort pour parvenir au résultat recherché. ... *Dans de nombreux cas, l'obligation de diligence requise peut être extrêmement exigeante.* »<sup>63</sup>

49. À l'instar d'autres États qui l'ont dit dans leurs exposés<sup>64</sup>, les Seychelles sont d'avis que l'obligation de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à l'environnement doit être éclairée par les dispositions de l'accord de Paris, notamment le paragraphe 2 de l'article 4 qui impose à chaque partie l'obligation individuelle d'« établi[r], communique[r] et actualise[r] les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser », pour atteindre l'objectif d'un réchauffement planétaire limité à 1,5 °C.

50. Dans le cadre des contributions déterminées au niveau national, chaque État soumet tous les cinq ans au secrétariat de la CCNUCC<sup>65</sup> un document dans lequel il indique ses ambitions pour ce qui est de la réduction des émissions de gaz à effet de serre au niveau national, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour les réaliser<sup>66</sup>.

51. S'agissant du contenu de chaque contribution déterminée au niveau national, le paragraphe 3 de l'article 4 de l'accord de Paris précise ce qui suit :

« La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une *progression* par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et *correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible*, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. » (Les italiques sont de nous.)

52. Le GIEC a relevé que « bien que ce qui constitue le niveau d'ambition et de progression le plus élevé possible d'une partie ne soit pas prescrit par l'accord de Paris ni précisé dans son règlement d'application, ... ces obligations peuvent néanmoins être interprétées comme emportant une norme de diligence requise »<sup>67</sup>, comme le confirme également la doctrine<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 100, par. 257 (les italiques sont de nous).

<sup>64</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits de la Colombie (par. 3.20), de l'Égypte (par. 118-138) et de l'UICN (par. 305).

<sup>65</sup> Accord de Paris, art. 9 et 12.

<sup>66</sup> Site Internet de la CCNUCC, Contributions déterminées au niveau national (NDCs), L'Accord de Paris et les Contributions déterminées au niveau national (NDC), accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs>, dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>67</sup> IPCC, 2022: *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA, p. 1466, accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WGIII\\_FullReport.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_FullReport.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>68</sup> Voir, par exemple, C. Voigt, "The power of the Paris Agreement in international climate litigation", *Review of European, Comparative European and International Environmental Law*, 2023, p. 241 ; B. Mayer, *International Law Obligations on Climate Change Mitigation*, p. 55 ; L. Rajamani, "Due Diligence in International Climate Change Law", p. 169.

53. Chaque État fait ainsi savoir à travers ses contributions déterminées au niveau national quelles sont les mesures qu'il considère comme *réalistes*, compte tenu de ses ressources et de ses capacités, et *nécessaires* pour contribuer au mieux à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Les Seychelles sont par conséquent d'avis que ces contributions constituent une norme minimale à l'aune de laquelle il convient d'apprécier le respect par un État de son obligation de faire preuve de la diligence requise pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement et au système climatique. Autrement dit, les Seychelles considèrent que les mesures qu'un État doit prendre pour s'acquitter de cette obligation doivent, *à tout le moins*, correspondre à celles qu'il a *lui-même* indiquées dans sa contribution déterminée au niveau national comme étant des mesures *réalistes* et *nécessaires* pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

54. Par conséquent, un État qui n'aurait pas mis en œuvre les mesures qu'il a *lui-même ainsi définies* ne saurait être considéré comme ayant respecté son obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement et au système climatique, puisqu'il n'aurait alors pas fait preuve d'un niveau élevé de diligence requise.

55. Les Seychelles tiennent à préciser qu'il s'agit là d'une norme *minimale*, ce qui signifie que, si un État qui ne donne pas effet aux mesures présentées dans sa contribution déterminée au niveau national aura nécessairement manqué à son obligation de prévention, faute d'avoir eu le comportement dicté par son obligation de diligence requise, le simple fait de mettre de telles mesures en œuvre ne suffit pas non plus, en soi, pour conclure qu'un État a satisfait à cette obligation. Le président du TIDM a récemment suivi ce raisonnement pour ce qui est de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine énoncée dans la CNUDM, en se prononçant comme suit :

« [L]e Tribunal n'a ... pas considéré qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris, étant donné que la Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations »<sup>69</sup>.

56. Au vu de ce qui précède, les Seychelles soulignent que, dans le contexte des changements climatiques, l'obligation de prévention repose sur l'idée que chaque État doit s'employer individuellement à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et, partant, sa contribution au réchauffement de la planète.

### **C. Les traités relatifs aux droits de l'homme sont d'application extraterritoriale s'agissant des émissions de gaz à effet de serre**

57. Comme l'ont fait les Seychelles dans leur exposé écrit, la grande majorité des participants à la présente procédure consultative ont reconnu l'interdépendance entre les changements

---

<sup>69</sup> TIDM, « Le président Heidar présente à la réunion des États parties à la convention un aperçu général de l'avis consultatif sur le changement climatique, soulignant la capacité du Tribunal à traiter de différends et de questions juridiques complexes », communiqué de presse, 10 juin 2024, doc. ITLOS/Press 353, accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press\\_releases\\_french/PR\\_353\\_FR.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/press_releases_french/PR_353_FR.pdf), dernière consultation le 22 juillet 2024.

climatiques et les droits de l'homme ainsi que la pertinence des traités relatifs aux droits de l'homme pour la présente instance<sup>70</sup>.

58. À cet égard, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a relevé ce qui suit :

« La fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les vagues de chaleur, les sécheresses, la désertification, les pénuries d'eau et la propagation des maladies tropicales et à transmission vectorielle... menacent directement et indirectement l'exercice plein et effectif de nombreux droits de l'homme dans le monde entier, notamment les droits à la vie, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à la culture, au travail et au développement »<sup>71</sup>.

59. Dans leur déclaration conjointe, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont « exhort[é] tous les États à prendre en considération leurs obligations relatives aux droits de l'homme dans l'examen de leurs engagements climatiques »<sup>72</sup>.

60. De leur côté, des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux ont jugé que la dégradation de l'environnement pouvait emporter violation des droits à un environnement sain<sup>73</sup>, à

---

<sup>70</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Albanie, par. 94-111 ; Antigua-et-Barbuda, par. 186-197 ; Argentine, par. 38 ; Australie, par. 3.54-3.67 ; Bahamas, par. 141-175 ; Bangladesh, par. 103-123 ; Bolivie, par. 13-20 ; Canada, par. 24-27 ; Chili, par. 64-70 ; Colombie, par. 3.66-3.72 ; République démocratique du Congo, par. 145-157 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède, par. 77-79 ; République dominicaine, par. 4.43-4.48 ; Équateur, par. 3.97-3.118 ; Égypte, par. 198-257 ; El Salvador, par. 42-43 ; Grenade, par. 23-24 ; Inde, par. 77-79 ; Kenya, par. 5.51-5.80 ; Kiribati, par. 155-171 ; Corée, par. 28-31 ; Lettonie, par. 62-71 ; Liechtenstein, par. 34-71 ; Madagascar, par. 58-64 ; Maurice, par. 161-187 ; Micronésie, par. 78-88 ; Namibie, par. 78-125 ; Pays-Bas, par. 3.23-3.44 ; Nouvelle-Zélande, par. 110-122 ; Portugal, par. 69-93 ; Samoa, par. 180-186 ; Sierra Leone, par. 3.43-3.118 ; Singapour, par. 3.73-3.95 ; Thaïlande, par. 26-28 ; Timor-Leste, par. 296-352 ; Tonga, par. 240-282 ; Uruguay, par. 110-113 ; Vanuatu, par. 249-260, 329-396 ; Union africaine, par. 188-221 ; UICN, par. 471-528.

<sup>71</sup> HCDH, « Les effets des changements climatiques sur l'exercice effectif des droits de l'homme », accessible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/fr/climate-change/impacts-climate-change-effective-enjoyment-human-rights](http://www.ohchr.org/fr/climate-change/impacts-climate-change-effective-enjoyment-human-rights), dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>72</sup> Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, « Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques », 14 mai 2020, HRI/2019/1, accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/3871313?v=pdf>, dernière consultation le 22 juillet 2024.

<sup>73</sup> IACHR, *People from La Oroya v. Peru*, Preliminary Objections, Merits, Reparations and costs, 22 March 2024 ; IACHR, *Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, Merits, Reparations and costs, 6 February 2020.

la vie<sup>74</sup>, à l'intégrité de la personne<sup>75</sup>, à la vie privée<sup>76</sup>, à la santé<sup>77</sup>, à l'eau<sup>78</sup>, à la nourriture<sup>79</sup>, au logement<sup>80</sup>, à la participation à la vie culturelle<sup>81</sup>, à la propriété<sup>82</sup>, et au droit de ne pas être déplacé de force<sup>83</sup>.

61. En outre, plusieurs participants<sup>84</sup>, auxquels les Seychelles s'associent dans leurs observations écrites, ont défendu à juste titre l'idée que, lorsqu'il s'agit des effets des émissions de gaz à effet de serre, les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être considérés comme ayant, ou susceptibles d'avoir, une application extraterritoriale. Les traités pertinents sont notamment ceux sur le fondement desquels des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux ont conclu qu'il y avait eu violations du droit de l'environnement, à savoir : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention européenne des droits de l'homme, la convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la convention relative aux droits de l'enfant.

---

<sup>74</sup> CEDH, affaire *Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99, arrêt, 30 novembre 2004, par. 71, 89, 90 et 118 ; CEDH, affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, requêtes n°s 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, arrêt [extraits], 20 mars 2008, par. 128 à 130, 133 et 159 ; CEDH, affaire *M. Özel et autres c. Turquie*, requêtes n°s 14350/05, 15245/05 et 16051/05, arrêt, 17 novembre 2015, par. 170, 171 et 200.

<sup>75</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution 153 sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique, CADHP/Res.153 (XLVI) 09, 25 novembre 2009.

<sup>76</sup> CEDH, affaire *Moreno Gómez c. Espagne*, requête n° 4143/02, arrêt, 16 novembre 2004, par. 53-55 ; CEDH, affaire *Borysiewicz c. Pologne*, requête n° 71146/01, *Judgment*, 1<sup>er</sup> juillet 2008, par. 48 ; CEDH, affaire *Giacomelli c. Italie*, requête n° 59909/00, arrêt, 2 novembre 2006, par. 76 ; CEDH, affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, n° 360022/97, arrêt, 8 juillet 2003, par. 96 ; CEDH, affaire *Lopez Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90, arrêt, 9 décembre 1994, par. 51 ; CEDH, affaire *Taşkin et autres c. Turquie*, requête n° 46117/99, arrêt, 10 novembre 2004, par. 113.

<sup>77</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », 11 août 2000, doc. E/C.12/2000/4, par. 34. Voir aussi African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, Communication 155/96, Decision of October 27, 2001, par. 51-52.

<sup>78</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 : « Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », 20 janvier 2023, doc. E/C.12/2002/11, par. 8 et 10.

<sup>79</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales : Fédération de Russie, 20 mai 1997, doc. E/C.12/Add.13, par. 24, 38.

<sup>80</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 : « Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1 du Pacte) », 13 décembre 1991, doc. E/1992/23, par. 8, al. f.

<sup>81</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales : Madagascar, 16 décembre 2009, doc. E/C.12/MDG/CO/2, par. 33 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 : « Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 17 mai 2010, doc. E/C.12/GC/21, par. 36.

<sup>82</sup> African Commission on Human and Peoples' Rights, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, Communication No. 276/03, 25 November, 2009, par. 186 ; African Commission on Human and Peoples' Rights, *Social and Economic Rights Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, Communication 155/96, Decision of 27 October, 2001, par. 54-55.

<sup>83</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, 15 janvier 2009, doc. A/HRC/10/61, par. 56.

<sup>84</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Bahamas, par. 170-175 ; Îles Cook, par. 181-234 ; Costa Rica, par. 84 ; République démocratique du Congo, par. 145 ; Kenya, par. 5.51-5.52 ; Kiribati, par. 157-162 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 258-263 ; Vanuatu, par. 253-254, 336, 383.

62. Plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme disposent que les États parties doivent protéger les droits de l'homme des personnes qui relèvent de leur « juridiction » et même, comme le précisent certains, qui se trouvent sur leur territoire :

- Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se lit comme suit : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus *se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence* les droits reconnus dans le présent Pacte » (les italiques sont de nous).
- L'article premier de la convention européenne des droits de l'homme se lit comme suit : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur *juridiction* les droits et libertés définis au titre I de la ... Convention » (les italiques sont de nous).
- Le paragraphe 1 de l'article premier de la convention américaine relative aux droits de l'homme se lit comme suit : « [l]es États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur *compétence* » (les italiques sont de nous).
- Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se lit comme suit : « Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa *juridiction* » (les italiques sont de nous).
- Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention relative aux droits de l'enfant se lit comme suit : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la ... Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur *juridiction*, sans distinction aucune » (les italiques sont de nous).
- Le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille se lit comme suit : « Aux fins de la présente Convention : ... d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un État dont ils ne sont pas ressortissants » (les italiques sont de nous).
- Le paragraphe 1 de l'article 9 de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées se lit comme suit : « [t]out État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa *compétence* aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée » (les italiques sont de nous).

63. À l'inverse, d'autres traités relatifs aux droits de l'homme ne contiennent pas de dispositions générales définissant leur champ d'application. C'est le cas, notamment, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

64. Il est à noter que « le terme "juridiction" est au cœur du débat sur l'extraterritorialité des traités [relatifs au droit international des droits de l'homme] »<sup>85</sup> et s'entend traditionnellement comme signifiant « se trouvant sur le territoire d'un État ». Les tribunaux et organes internationaux ont cependant reconnu, en plusieurs occasions, que la « juridiction » des États pouvait, dans certaines

---

<sup>85</sup> Y. Shany, "The extraterritorial application of international human rights law", *The Hague Academy of International Law*, vol. 409, 2020.

circonstances, s'étendre à des événements survenus hors de leur territoire. Ainsi que le note Yuval Shany, « [i]l importe de préciser que tous les organes de protection des droits de l'homme ayant examiné la question de la compétence *ratione loci* ont reconnu l'applicabilité extraterritoriale des traités qui les ont établis, sans égard à la question de savoir si ces instruments renferment une disposition expresse à cet effet »<sup>86</sup>. C'est ce qu'illustrent les exemples suivants :

- La Cour, en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, a précisé que lorsqu'un traité ne prévoit aucune limitation générale ou spécifique de son champ d'application territorial, ses dispositions « paraissent généralement applicables aux actes d'un État partie lorsque celui-ci agit hors de son territoire »<sup>87</sup>.
- La CEDH a reconnu l'extraterritorialité de la convention européenne des droits de l'homme lorsqu'un État partie exerce en pratique le contrôle sur une zone ou des personnes situées en dehors de son territoire national<sup>88</sup>, ou dans les cas où il assume des prérogatives de puissance publique à la demande d'un autre État ou en vertu du consentement de celui-ci<sup>89</sup>.
- La Commission interaméricaine des droits de l'homme a statué sur des actes extraterritoriaux commis par des États dans une zone faisant partie du territoire d'un autre État sur laquelle ils exerçaient un contrôle à travers des interventions militaires<sup>90</sup>, des opérations militaires<sup>91</sup>, ou des infrastructures militaires<sup>92</sup>.
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué, au sujet du droit à la vie, qu'un État doit « respecter[] [celui-ci] à l'extérieur de son territoire », et que cette obligation dépend « de la mesure dans laquelle cet État exerce une juridiction, ou exerce autrement une autorité, un pouvoir ou un contrôle effectifs, sur l'auteur ou la victime (ou les droits de la victime) ou exerce un contrôle effectif sur le territoire sur lequel il est porté atteinte aux droits de la victime »<sup>93</sup>.
- Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu l'extraterritorialité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en cas de contrôle effectif<sup>94</sup>.

---

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>87</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008*, p. 386, par. 109.

<sup>88</sup> CEDH, affaire *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), requête n° 15318/89, arrêt du 23 mars 1995, par. 62 ; CEDH, affaire *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], requête n° 55721/07, arrêt du 7 juillet 2011, par. 138 ; CEDH, affaire *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], requêtes n° 43370/04, 8252/05 et 18454/06, arrêt du 19 octobre 2012, par. 311.

<sup>89</sup> CEDH, affaire *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], requête n° 13216/05, arrêt du 16 juin 2015, par. 168 ; CEDH, affaire *Banković et autres c. Belgique* [GC], requête n° 52207/99, décision sur la recevabilité, 12 décembre 2001, par. 71.

<sup>90</sup> IACHR, *Case of Salas et al. v. United States*, Admissibility Report No. 31/93, 14 October 1993, par. 14, 15 et 17 ; IACHR, *Case of Coard et al. v. United States*, Merits Report No. 109/99, 29 September 1999, par. 37.

<sup>91</sup> IACHR, *Case of Armando Alejandro Jr. et al. v. Cuba*, Merits Report No. 86/99, 29 September 1999, par. 23 ; IACHR, *Franklin Guillermo Aisalla Molina (Ecuador v. Colombia)*, Admissibility Report No. 112/10, 21 October 2010, par. 98.

<sup>92</sup> IACHR, *Djamel Ameziane v. United States*, Admissibility Report No. 17/12, 20 March 2012, par. 35.

<sup>93</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (article 4), par. 14.

<sup>94</sup> HRC, Communication No. 56/1979, *Lilian Celiberti de Casariego v. Uruguay*, CCPR/C/13/D/56/1979, 29 July 1981, par. 10.3 ; HRC, Communication No. 106/1981, *Mabel Pereira Montero v. Uruguay*, CCPR/C/18/D/106/1981, 31 mars 1983, par. 5.

65. Ainsi que l'a fait observer la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 2017 sur l'environnement et les droits de l'homme, des tribunaux ou d'autres organes internationaux ont conclu à l'application extraterritoriale de traités relatifs aux droits de l'homme lorsqu'il y avait eu « une action des forces armées ou de sécurité d'un État témoignant de l'exercice d'un "contrôle", d'un "pouvoir" ou d'une "autorité" dans l'intervention extraterritoriale »<sup>95</sup>.

66. Plus récemment, des tribunaux et organes nationaux ont aussi reconnu l'application extraterritoriale des traités relatifs aux droits de l'homme dans des affaires portant sur des questions environnementales. Statuant sur les obligations découlant pour les États de la convention interaméricaine relative aux droits de l'homme en matière de dommages environnementaux transfrontières, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée comme suit :

« Pour ce qui est de la protection des droits de l'homme consacrés par la Convention américaine, la juridiction des États ne s'arrête pas à leurs frontières territoriales. *La portée du terme "compétence" figurant dans la Convention dépasse le territoire d'un État et couvre les événements survenus au-delà de ses frontières.* Les États sont tenus de respecter et de faire respecter les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, même si elles ne se trouvent pas sur leur territoire.

.....

La notion de compétence au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention américaine couvre toute situation dans laquelle un État exerce une autorité ou un contrôle effectif sur une ou plusieurs personnes, que ce soit sur son territoire ou en dehors de celui-ci.

Les États doivent faire en sorte que leur territoire ne soit pas utilisé de manière à causer des dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions qui ne font pas partie de leur territoire. Par conséquent, les États sont tenus d'éviter de causer des dommages transfrontières.

.....

Dans le cas de dommages transfrontières, une personne relève de la juridiction de l'État d'origine s'il existe un lien de causalité entre le fait survenu sur son territoire et l'atteinte aux droits de l'homme des personnes se trouvant en dehors de son territoire. *L'exercice de la compétence survient lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur les activités qui ont causé le dommage et la violation des droits de l'homme qui en découle »*<sup>96</sup>.

67. En 2021, le comité des droits de l'enfant a suivi l'approche de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, concluant que

« lorsqu'un dommage transfrontière se produit, les enfants sont sous la juridiction de l'État sur le territoire duquel se trouve la source des émissions ... s'il y a un lien de causalité entre les actes ou omissions de l'État en question et les effets négatifs produits

---

<sup>95</sup> IACHR, *The environment and human rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) in relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory opinion OC-23/17, 2017, p. 35, par. 80.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 44, par. 104 (les italiques sont de nous).



sur les droits d'enfants se trouvant en dehors de son territoire, lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur la source des émissions en question »<sup>97</sup>.

68. Le comité a ajouté ce qui suit :

« [I]l est généralement accepté et corroboré par des preuves scientifiques que les émissions de carbone générées dans l'État partie contribuent à l'aggravation des changements climatiques et que les changements climatiques ont des effets néfastes à la fois sur le territoire de l'État partie et au-delà. [Le Comité] considère que, *étant donné qu'il a la capacité de réglementer les activités qui sont la source de ces émissions et de faire respecter les réglementations adoptées, l'État partie exerce un contrôle effectif sur les émissions.*<sup>98</sup>

Conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'énoncé dans l'Accord de Paris, le Comité estime que le caractère collectif de la cause des changements climatiques n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle qui pourrait découler du dommage que pourraient causer à des enfants, où qu'ils se trouvent, les émissions générées sur son territoire. »

69. En 2011, le comité des droits de l'homme affirmait déjà ceci :

« La dimension extraterritoriale du lien entre droits de l'homme et environnement est évidente dans le domaine des dommages environnementaux transfrontières. De tels dommages surviennent lorsque la dégradation de l'environnement a pour effet de compromettre les droits de personnes vivant en dehors du territoire de l'État où l'activité dommageable s'est produite. La pollution dans un pays peut avoir des conséquences pour l'environnement et les droits de l'homme dans un autre pays, en particulier lorsque le vecteur de la pollution, par exemple l'air ou l'eau, est susceptible de traverser facilement les frontières.

Le problème extraterritorial soulevé par les dommages environnementaux transfrontières s'étend également aux questions de pollution au niveau mondial, telles que la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à l'origine de dangereux changements climatiques, et le déversement de déchets en mer, qui peut affecter des zones au-delà de la juridiction des États, comme la haute mer.

En outre, des aspects extraterritoriaux peuvent apparaître lorsque les États ne réglementent pas suffisamment les sociétés transnationales et autres entités commerciales, enregistrées ou non, qui ont d'importantes activités économiques sur leur territoire, activités qui causent des dommages environnementaux dans les pays où elles exercent leur activité. »<sup>99</sup>

70. Dans ces circonstances, les Seychelles sont d'avis que les traités pertinents relatifs aux droits de l'homme, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le

---

<sup>97</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, 11 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, p. 12, par. 10.7 (les italiques sont de nous).

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 12, par. 10.9 (les italiques sont de nous).

<sup>99</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement, rapport du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 16 décembre 2011, doc. A/HRC/19/34, p. 15-16, par. 65-67.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention européenne des droits de l'homme, la convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la convention relative aux droits de l'enfant, ont une application extraterritoriale pour ce qui est des dommages causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques et de leurs conséquences. En effet, **les États doivent être considérés comme exerçant un contrôle effectif sur les activités menées sur leur territoire qui produisent de fortes émissions de gaz à effet de serre et qui, de par leur rôle dans le réchauffement planétaire et ses effets dévastateurs, portent préjudice à des populations au-delà de leur territoire. Celles-ci relèvent dès lors, à cet égard, de la juridiction des États concernés, au sens des traités relatifs aux droits de l'homme.**

71. Cela signifie que, au regard des différentes conventions régionales et universelles relatives aux droits de l'homme auxquelles ils sont soumis, les États sont tenus de limiter leur rôle dans le réchauffement planétaire afin d'éviter de causer à l'environnement et au système climatique des dommages susceptibles de porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme en dehors de leur territoire.

### III. CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI ONT MANQUÉ À LEURS OBLIGATIONS (QUESTION B))

72. Un grand nombre de participants à la procédure consultative ont fait valoir que tout manquement des États aux obligations qui leur incombent en matière de changements climatiques entraîne leur responsabilité internationale et, par conséquent, l'obligation d'y mettre fin et de réparer les dommages causés à l'environnement dans d'autres États<sup>100</sup>.

73. Il ressort clairement de l'article premier du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, selon lequel « [t]out fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale », que le fait pour un État de ne pas utiliser tous les moyens à sa disposition pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et en particulier de ne pas donner suite, au minimum, à la contribution déterminée au niveau national qu'il a présentée en application de l'accord de Paris, entraîne sa responsabilité internationale. En outre, l'article 47, qui régit la responsabilité individuelle des États pour un même fait illicite, précise que « [l]orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait ».

74. Par conséquent, et conformément à l'article 30 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les États qui produisent de fortes émissions sont tenus de mettre fin à leur comportement illicite et de mettre en œuvre, à titre individuel, des mesures permettant de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, afin de limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

---

<sup>100</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Albanie, par. 132-135 ; Antigua-et-Barbuda, par. 529-533, 538 ; Bahamas, par. 233, 238-239 ; Bangladesh, par. 145-147 ; Barbade, par. 253-257 ; Brésil, par. 78-79, 86-95 ; Chili, par. 110-121 ; Colombie, par. 4.1, 4.6-4.10 ; Costa Rica, par. 95, 123 ; République démocratique du Congo, par. 131, 314 ; République dominicaine, par. 4.64-4.65 ; Équateur, par. 4.6, 4.12-4.13 ; Égypte, par. 351, 355-174 ; El Salvador, par. 50-51 ; Grenade, par. 74 ; Kenya, par. 6.85, 6.91-6.95 ; Kiribati, par. 178-181 ; Lettonie, par. 74-76 ; Îles Marshall, par. 55 ; Maurice, par. 210 ; Namibie, par. 130-135 ; Palaos, par. 19-23 ; Pérou, par. 92-93 ; Philippines, par. 115, 122 ; Sainte-Lucie, par. 86, 91-92 ; Saint-Vincent, par. 128 ; Singapour, par. 4.1, 4.5, 4.11 ; Îles Salomon, par. 230, 234-236 ; Suisse, par. 72-74 ; Thaïlande, par. 29, 31 ; Timor-Leste, par. 354-355 ; Tonga, par. 288, 295-298 ; Tuvalu, par. 112-113, 126-128 ; Uruguay, par. 155-158 ; Vanuatu, par. 555, 563-566 ; Viet Nam, par. 42 ; OACPS, par. 162-168 ; Union africaine, par. 254, 263-265, 269 ; COSIS, par. 146, 173-174, 178 ; UICN, par. 579-580, 586 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 292.

75. En outre, lorsqu'ils ont examiné la responsabilité des États en matière de changements climatiques, plusieurs participants à l'instance ont insisté sur la nécessité de tenir compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays du Sud<sup>101</sup>, ou ont expressément fait référence au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives qui découle du régime relatif à ces changements<sup>102</sup>. Si ce principe suscite des désaccords entre les États, la différenciation devant être fondée, pour certains, sur leur part historique dans les émissions de gaz à effet de serre et, pour d'autres, sur leur capacité à lutter contre les changements climatiques<sup>103</sup>, il convient de rappeler qu'à mi-chemin entre ces deux points de vue se situent les petits États insulaires en développement, tels que les Seychelles, dont les émissions passées et présentes sont faibles, mais qui sont les plus durement touchés par les conséquences de ces changements.

76. C'est pourquoi les Seychelles réaffirment qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement pour apprécier tant leurs obligations et leurs responsabilités en matière de changements climatiques que leur droit d'être protégés et d'obtenir réparation des dommages et des préjudices subis.

77. Les participants à la procédure consultative ont fait valoir que la réparation des dommages liés aux changements climatiques pouvait prendre la forme d'une restitution<sup>104</sup>, d'une indemnisation<sup>105</sup> ou d'une satisfaction, ou encore d'une combinaison de ces remèdes<sup>106</sup>. Eu égard aux dommages irréparables déjà causés à l'environnement et au système climatique, les Seychelles considèrent que la forme de réparation la plus appropriée en l'espèce est l'indemnisation, dont l'article 36 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite précise qu'elle « couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ».

78. En résumé, le respect par chaque État de ses obligations en matière de changements climatiques devra être apprécié à l'aune de critères objectifs, permettant d'évaluer correctement la responsabilité de chacun dans les dommages déjà causés à l'environnement et au système climatique et dans ceux à venir. À cet égard, comme on l'a vu, les contributions déterminées au niveau national peuvent constituer un outil d'évaluation du non-respect de l'obligation de faire preuve de la diligence requise pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement et au système climatique. Conjuguée à l'application extraterritoriale des traités, notamment ceux qui protègent les droits de l'homme, cette évaluation permettra de faire intervenir des mécanismes d'indemnisation au profit

---

<sup>101</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Sainte-Lucie, par. 93 ; Saint-Vincent, par. 131 ; Singapour, par. 4.20 ; Îles Salomon, par. 246-248 ; Timor-Leste, par. 361 ; Tonga, par. 304-312 ; Union africaine, par. 233 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 302.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Brésil, par. 71, 96 ; Costa Rica, par. 116 ; Îles Salomon, par. 244-245 ; Timor-Leste, par. 365-368 ; Tonga, par. 303 ; Viet Nam, par. 45-46.

<sup>103</sup> D. Bodansky, J. Brunnée, L. Rajamani, *International Climate Change Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 26-27.

<sup>104</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Colombie, par. 4.12 ; Équateur, par. 4.14-4.16 ; Vanuatu, par. 580-588 ; COSIS, par. 180-182 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 318-319.

<sup>105</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Albanie, par. 137-139 ; Bahamas, par. 243-244 ; Bangladesh, par. 147 ; Barbade, par. 259 ; Colombie, par. 4.13-4.14 ; Équateur, par. 4.14-4.16 ; Égypte, par. 380-387 ; Grenade, par. 75-76 ; Kenya, par. 6.95-6.101 ; Îles Marshall, par. 58 ; Namibie, par. 137-145 ; Palaos, par. 24 ; Philippines, par. 115, 122 ; Sainte-Lucie, par. 86, 91-94 ; Singapour, par. 4.13-4.14 ; Tuvalu, par. 141-146 ; Vanuatu, par. 589-597 ; COSIS, par. 183-190 ; UICN, par. 588-589 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 320-321.

<sup>106</sup> Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Bahamas, par. 245 ; Bangladesh, par. 147 ; Sainte-Lucie, par. 95 ; Tuvalu, par. 147 ; Vanuatu, par. 598-600 ; COSIS, par. 191-192.

des États qui, comme les Seychelles et ses habitants, seront les plus durement touchés par la crise climatique si des mesures décisives ne sont pas prises dans les plus brefs délais.

## CONCLUSIONS

79. Pour les raisons énoncées dans les présentes observations écrites, les Seychelles déclarent respectueusement ce qui suit :

- 1) En ce qui concerne la compétence de la Cour et la portée des questions dont celle-ci est saisie :
    - i) la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé ;
    - ii) la portée des questions qui lui sont posées ne se limite pas au régime relatif aux changements climatiques, lequel ne constitue pas une *lex specialis*.
  - 2) En ce qui concerne les obligations des États en matière de changements climatiques (question a)) :
    - i) Les États doivent collectivement limiter la hausse de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
    - ii) Les États doivent individuellement utiliser tous les moyens à leur disposition pour mettre en œuvre des mesures nationales visant à réduire leur contribution au réchauffement planétaire. Les mesures ainsi prises par chaque État doivent, a minima, correspondre à celles décrites dans sa contribution déterminée au niveau national.
    - iii) Les États doivent faire en sorte que leurs activités fortement émettrices de gaz à effet de serre ne portent pas atteinte à la pleine jouissance des droits de l'homme sur leur territoire et en dehors de celui-ci.
  - 3) En ce qui concerne les conséquences juridiques d'un manquement à ces obligations (question b)) :
    - i) Les États qui ont causé des dommages transfrontières significatifs au système climatique et à l'environnement doivent mettre fin à leur comportement illicite en adoptant, au plan national, des mesures destinées à limiter leur contribution à la hausse des températures.
    - ii) Les États qui ont causé des dommages transfrontières significatifs au système climatique et à l'environnement sont tenus de les réparer, en indemnisant les États lésés.
    - iii) La responsabilité internationale des États pour les dommages transfrontières causés au système climatique et à l'environnement doit être établie conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.
-